

Charte de fonctionnement des conseils de quartier

PRÉAMBULE

Le conseil de quartier est une instance consultative créée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. L'action et l'organisation des conseils de quartier s'inscrivent dans le cadre des articles L.2143-1 et L.2511-10-1 du code général des collectivités territoriales.

Les conseils de quartier du 2^e arrondissement sont l'un des éléments du dispositif mis en place par la Mairie du 2^e arrondissement pour être proche des préoccupations des habitants et pour assurer une démocratie de proximité.

Les conseils de quartier relèvent de la responsabilité de la municipalité. Leur périmètre est déterminé par l'arrondissement qui en fait la proposition au conseil municipal.

Le conseil de quartier, instance de démocratie participative, est complémentaire des instances de démocratie représentative qui confient aux seuls élus, après délibération, la légitimité de décider, au nom du suffrage universel.

Article 1 : Rôle des conseils de quartier

Le conseil de quartier est une instance consultative, non délibérante, qui peut être saisi pour avis par le Maire d'arrondissement ou le Maire de la Ville de Lyon.

Il est un lieu de rencontre, d'écoute et d'informations mutuelles des habitants en direction des élus et des élus en direction des habitants sur les sujets concernant le quartier.

Le rôle des conseils de quartier est de favoriser l'expression locale sur tous les sujets intéressant la vie du quartier.

Il permet d'exprimer les attentes et propositions des habitants dans ce cadre. Il peut être le lieu d'élaboration de projets pour le quartier.

Le conseil de quartier est un lieu de débat constructif et dynamique.

Il peut être associé à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier.

Le conseil de quartier favorise :

- la concertation sur les aménagements urbains et sur les politiques publiques locales,
- l'amélioration du cadre de vie,
- la conduite de projets locaux par les habitants,
- le développement d'une citoyenneté active.

Le conseil de quartier peut :

- formuler toute proposition concernant le quartier (avis, contribution...),
- porter un projet d'animation sur le quartier,
- participer à des diagnostics en marchant pour améliorer le cadre de vie.

Chaque conseil de quartier étant indissociable de la mairie d'arrondissement, leurs membres ne peuvent prendre de décision engageant la mairie d'arrondissement.

L'utilisation des moyens mis à disposition du conseil de quartier à des fins privées, professionnelles ou politiques, est proscrite.

Article 2 : Périmètre des conseils de quartier

Le périmètre des conseils de quartier est fixé par le conseil municipal sur proposition du conseil d'arrondissement et peuvent évoluer à tout moment du mandat.

Le 2^e arrondissement est composé de trois conseils de quartier :

Quartier Bellecour-Cordeliers :

Délimité au Nord par la place d'Albon, rue des Bouquetiers côté numéros pairs, place Saint Nizier côté pair, rue de la Fromagerie côté pair, rue Edouard Herriot numéros 27 et 29, rue Neuve côté pair, rue de la Bourse côté impair, rue du Bât-d'Argent côté pair ; à l'Est par le Rhône ; au Sud par la rue du Colonel-Chambonnet côté impair, la chaussée Nord de la place Bellecour, la rue de la Barre côté impair ; à l'Ouest par la Saône.

Quartier Bellecour-Carnot :

Délimité au Nord par la rue du colonel Chambonnet côté pair, la chaussée Nord de la place Bellecour et la rue de la Barre côté pair, à l'Est par le Rhône, à l'Ouest par la Saône et au Sud par le cours Verdun-Gensoul, côté Sud de la place Carnot y compris le centre d'échanges de Perrache, et le cours Verdun-Récamier.

Quartier Perrache-Confluence :

Délimité au Nord par le cours Verdun-Rambaud et le cours Verdun-Perrache, à l'Est par le Rhône, à l'Ouest par la Saône et au Sud par le Confluent.

Article 3 : Inscriptions aux conseils de quartier

Peut être membre du conseil de quartier toute personne âgée d'au moins 16 ans, habitant, étudiant, travaillant ou ayant une activité associative dans l'arrondissement. La participation est bénévole et volontaire.

Les inscriptions au conseil de quartier sont ouvertes tout au long de l'année. Le formulaire d'inscription peut être retiré à la mairie d'arrondissement ou sur le site.

L'adresse du domicile, du lieu de travail permet de déterminer le conseil de quartier de rattachement, selon les périmètres définis par l'arrondissement.

En cours d'année, il est possible de suivre les réunions des conseils de quartier, sans avoir la qualité de membre, sur simple inscription à la Mairie d'arrondissement.

La mairie d'arrondissement organise périodiquement un accueil des nouveaux membres inscrits aux conseils de quartier.

La qualité de membre du conseil de quartier se perd par :

- la démission signalée à la mairie d'arrondissement,
- l'absence de réponse lors de la mise à jour des listes d'inscrits,
- le départ de l'arrondissement signalé à la mairie d'arrondissement,
- le décès,

- le non respect des règles de fonctionnement des conseils de quartier.

Article 4 : Composition des conseils de quartier

4-1 L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres du conseil de quartier. Les réunions de l'assemblée plénière sont ouvertes aux habitants.

Elle se réunit une fois par an. Les membres reçoivent une convocation au moins 15 jours avant la date fixée.

L'assemblée plénière entérine le bilan d'activité des conseils de quartier, présente la feuille de route pour l'année à venir. Elle renouvelle les membres du bureau et le siège de vice-président en cas de vacance.

4-2 L'élue référent

L'élue référent est l'élue en charge de la démocratie locale.

Il est chargé de la liaison entre le conseil de quartier, les habitants, le conseil d'arrondissement et le Maire. Il guide, accompagne, alimente, anticipe les projets, mobilise ses collègues élus, valorise les travaux, garantit la place des habitants.

4-3 Le président des conseils de quartier

Un élu, désigné par le Maire d'arrondissement, assurera la présidence de chaque conseil de quartier.

Il le reste tout au long de son mandat.

Il assure l'animation du bureau, de manière collégiale et veille au bon fonctionnement des conseils de quartier en lien avec les animateurs.

Le président présente le rapport d'activité au conseil d'arrondissement suivant.

Il propose au maire de l'arrondissement les représentants territoriaux qui siègeront au conseil de développement de la Métropole de Lyon.

Le Président peut-être suppléé par un vice-président élu au sein du bureau parmi les représentants des habitants pour un mandat de deux ans renouvelables en séance plénière.

4-4 Le bureau des conseils de quartier

Le bureau doit représenter, autant que possible, la diversité des membres du conseil de quartier. Le bureau est élu tous les deux ans par l'assemblée plénière, selon des modalités définies par celle-ci.

Afin d'assurer un fonctionnement optimal, le bureau est limité à 20 membres au maximum.

Les sièges du bureau devenus vacants sont pourvus par l'élection de nouveaux membres à la plus proche assemblée plénière.

Le bureau est placé sous la responsabilité d'un ou deux vice-présidents qui en assurent l'animation, de manière collégiale, sous l'autorité du président. Le compte-rendu de chacune de leurs réunions doit être envoyé au Président.

Le bureau est chargé d'animer l'activité du conseil de quartier :

- il assure le relais entre le conseil de quartier et le président
- il coordonne le travail des commissions thématiques ;
- il convoque les assemblées plénières et en arrête l'ordre du jour ;
- il peut solliciter, par l'intermédiaire du président, l'audition d'experts, d'élus et de représentants de l'administration ;
- il veille au bon fonctionnement des échanges, dans le respect de cette charte.

Le bureau désignera un secrétaire. Celui-ci sera dépositaire de la liste des membres du conseil de quartier, fera parvenir les invitations aux réunions de bureau, d'assemblées plénières et de commissions, et communiquera toutes modifications des listes au président et vice-président.

4-5 Commissions thématiques

Des commissions transversales peuvent être créées sur des thématiques répondant à des besoins exprimés par les conseillers de quartier à l'initiative de l'adjointe en charge des conseils de quartier.

Ces commissions sont co-animées par les élus référents en lien avec un animateur désigné par le groupe de réflexion.

Le travail des commissions est coordonné par le bureau.

Si cela s'avère nécessaire de traiter une question spécifique, une commission ad hoc peut être créée.

Les comptes rendus de réunions devront obligatoirement être validés, avant diffusion, par l'élu qui préside le conseil de quartier et/ou par l'élue référent du conseil de quartier

Article 5 : Fonctionnement

5-1 Périodicité des réunions

Il est prévu une séance plénière annuelle.

Le Maire de Lyon, ou l'un de ses adjoints, le Maire d'arrondissement, ou l'un de ses adjoints peuvent à leur demande être entendus par les conseils de quartier et assister à ces réunions.

5-2 Convocation

Le conseil de quartier est convoqué par son bureau au moins dix jours avant la séance.

Ce dernier fixe l'ordre du jour.

Le secrétaire, ou le cas échéant, le président ou le vice-président, dépositaires de la liste des membres du conseil de quartier, feront parvenir les invitations aux réunions.

5-3 Qualité des débats

Les débats doivent avoir lieu dans le respect des personnes et des points de vue.

L'animation des débats doit favoriser une prise de parole la plus large possible, en veillant à ce que les personnes moins à l'aise dans l'expression puissent, elles aussi, participer.

5-4 Publicité des débats

Il est rédigé un compte rendu de chaque réunion qui est ensuite diffusé aux membres du conseil de quartier concernés, puis éventuellement mis sur le site de la mairie du 2e.

Article 6 : Relations avec la mairie d'arrondissement et la ville de Lyon

6-1 Elus et techniciens

Le président, ainsi que le personnel de la mairie d'arrondissement (réfèrent en charge des conseils de quartier, technicien d'arrondissement), sont les personnes ressources pour obtenir des informations, des contacts, des devis ou toutes autres précisions en lien avec l'activité du conseil de quartier.

6-2 Conseil d'arrondissement

Une fois par an, le bilan d'activités des conseils de quartier et leur feuille de route annuelle font l'objet d'une présentation au conseil d'arrondissement.

Cette présentation est assurée par l'élue en charge des conseils de quartier, ou l'élue qui préside le conseil de quartier ou le maire.

Article 7 : Moyens et outils des conseils de quartier

7-1 Locaux

Dans la mesure du possible, la mairie d'arrondissement s'efforce de mettre des locaux municipaux à disposition des conseils de quartiers pour la tenue de leurs réunions.

7-2 Appels à projet

Les conseils de quartier peuvent obtenir un financement dans le cadre de l'appel à projets en faveur des initiatives des conseils de quartier.

Les dossiers, validés au préalable par la mairie d'arrondissement, seront déposés à la mission Démocratie participative de la Ville de Lyon.

Ils sont examinés par un jury composé d'élus d'arrondissement.

7-3 Communication

Un espace d'information est alloué à chacun des quatre conseils de quartier sur le site internet d'arrondissement pour communiquer sur leurs activités.

Les actions des conseils de quartier peuvent faire l'objet d'une valorisation dans les supports de communication de la Ville de Lyon ou être relayées dans la presse.

Elles seront transmises par l'adjointe en charge des conseils de quartier à la mission Démocratie participative.

Toute communication dans le cadre des conseils de quartier demeurant de la responsabilité de la collectivité, elle devra être discutée au préalable avec l'adjointe en charge des conseils

de quartier et le cabinet du maire afin de déterminer les modalités de publication et de modération, dans le respect du cadre légal.

Article 8 : Révision de la charte

La présente charte peut faire l'objet d'une révision par délibération du conseil d'arrondissement.